



ACADÉMIE DE RENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Division des Personnels Enseignants

**Ce dossier de classement dûment complété
doit être adressé entre le :**

1^{er} et le 30 septembre 2026
(Délai de rigueur)

à la DPE via la plateforme de démarches en ligne
« Colibris » accessible à l'adresse suivante :

<https://demarches-rennes.colibris.education.gouv.fr/rh-demande-de-classement/>

DEMANDE DE CLASSEMENT DANS LE CORPS DES :

(cochez la case correspondante ci-dessous)

- | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| ☐ AGREGES | ☐ PEPS | ☐ PLP |
| ☐ CERTIFIES | ☐ CPE | ☐ PSYEN |

DISCIPLINE :

Concours SESSION 2026

- ☐ EXTERNE ☐ INTERNE ☐ 3^{ème} CONCOURS

Concours SESSION antérieure en report de stage en 2025/2026 :

- ☐ EXTERNE ☐ INTERNE ☐ 3^{ème} CONCOURS

- ☐ **Contractuel BOE*** (art L512-13 code du travail)

* BOE : dossier à constituer à la titularisation

ETAT CIVIL

- ☐ M. NOM d'usage _____ Prénom : _____
- ☐ Mme NOM de famille _____ né(e) le _____
- Téléphone _____ Adresse mël _____

DIPLOMES y compris étrangers

Diplômes avec intitulé complet	Date d'obtention

SCOLARITE

- ☐ ENS (joindre obligatoirement le certificat d'exercice de l'ENS pour les élèves fonctionnaires)
- ☐ Doctorant contractuel (joindre obligatoirement une copie du contrat doctoral)
- ☐ Etudiant en MASTER MEEF ayant eu la qualité de contractuel alternant (joindre le contrat et les Bulletins de salaires)
- Date du _____ au _____ Académie _____

SERVICE NATIONAL OU SERVICE CIVIQUE

Date d'incorporation ou de début : _____ Date de libération ou de fin : _____

☐ exempté ☐ réformé ☐ dispensé ☐ coopération

Joindre l'état des services. La journée d'appel de préparation à la défense n'est pas prise en compte

ANTECEDENTS DE CARRIERE (Cf. notice ci-après)

Avant votre recrutement dans le corps actuel :

☐ **Vous étiez déjà fonctionnaire (reportez le détail des services ci-après)**

Administration _____ Emploi occupé _____

Corps _____ Catégorie ☐ A ☐ B ☐ C

Date de titularisation _____ Dernier échelon détenu _____

Indice brut _____ depuis le _____ Indice brut immédiatement supérieur _____

Joindre la photocopie du dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon, et, si vous n'étiez pas dans l'Education Nationale, la grille d'échelonnement indiciaire du corps auquel vous apparteniez (à demander à l'administration d'origine)

☐ **Vous étiez agent non titulaire de l'Etat (reportez le détail des services ci-après et joignez un état des services)**

☐ **Vous exercez une activité professionnelle dans le secteur privé (reportez le détail des services ci-après)**

☐ **Autre :**

En l'absence de services susceptibles d'être retenus, compléter la déclaration de non constitution ci-après.

SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER en qualité de professeur, lecteur, assistant

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, vous devez :

- faire remplir, en français, l'attestation (annexe 1) « Services accomplis à l'étranger » par chaque établissement concerné *(si elle n'est pas rédigée en français, fournir une traduction)*
- puis, l'adresser directement avec la demande (annexe 2) au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Mentionnez, dans l'ordre chronologique, les activités professionnelles et services publics susceptibles d'être retenus pour l'avancement (cf. notice) ainsi que les disponibilités et congés (sauf congés annuels) en précisant la nature du congé et la période.

[illegible]

Fait à le

Signature de l'intéressé(e)

Je soussigné(e) déclare n'avoir accompli antérieurement à ma nomination aucune des activités ou services susceptibles d'être retenus pour le classement (Cf. les services décrits dans la notice ci-après relative à la constitution du dossier de classement).

Fait à, le Signature



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER
***Prise en compte pour l'avancement des services effectués
A l'étranger***

L'article 3 du décret n° 51-1423 du 5/12/1951 relatif aux règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents qui accèdent à l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale précise « *peuvent également entrer en compte sans limitation de durée après avis du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes et de la commission administrative compétente, les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger* ».

Pour bénéficier de la prise en compte de ces services, vous devez faire remplir en français l'attestation ci-après (annexe 1) par chaque établissement concerné puis l'adresser avec la demande (annexe 2) à l'adresse suivante :

Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
Direction générale de l'administration – Direction des ressources Humaines
27, rue de la convention CS 91533 - 75732 Paris cedex 15
avisvalidation.dga-drh-recruth@diplomatie.gouv.fr

ATTESTATION DE SERVICES ACCOMPLIS A L'ETRANGER

*Cette attestation doit être délivrée à une date postérieure à la date de cessation de fonction
Si elle n'est pas rédigée en français, veuillez fournir une traduction*

Nom de l'établissement avec adresse complète (indiquer le pays) _____

Je soussigné(e) (Nom Prénom qualité)

Certifie que M (Nom Prénom)

a exercé sans interruption dans l'établissement que je dirige les fonctions suivantes

Du	Au	Fonctions et discipline enseignée	Quotité hebdo

Fait à
Le

signature du chef d'établissement et cachet

(champs à remplir par le demandeur)

Téléphone :

[illegible]

6

NOTICE
relative à la constitution
du DOSSIER de CLASSEMENT
(Décret n° 51-1423 du 05/12/51 modifié)

Division des Personnels Enseignants

Services susceptibles d'être retenus pour le classement :

- **services publics : tous services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent**
- **services hors de France accomplis en qualité de professeur, lecteur, assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger**
- **service national actif (service militaire, police nationale, sécurité civile, aide technique, coopération, objecteurs de conscience) et missions d'intérêt général accomplies dans le cadre d'un service civique**
- **scolarité en ENS,**
- **activités professionnelles dans le secteur privé quel que soit le concours,**
- **services accomplis en qualité de contractuel alternant (étudiants en 2ème année de MASTER MEEF)**

Ne sont pas retenus :

- **Scolarité en IPES, en CFPEGC et CFPT, en Ecole Normale d'instituteurs**
- **Temps d'études en qualité de boursier, de licence ou d'agrégation**
- **Services en qualité d'animateur UFCV, d'emploi jeune, travail au pair,**
- **Stages d'observation et de pratique accompagnée**
- **Dans l'enseignement privé : (2nd degré : Services d'éducation et de surveillance) (Ens supérieur : services d'enseignement)**

Nature des services	Pièces justificatives
➤ Services d'enseignement, d'éducation, d'orientation <u>- services en établissements publics relevant :</u> - du MEN, de l'Agriculture, maisons d'éducation de la Légion d'honneur ou écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC - d'autres Ministères ou collectivités territoriales ou établissements publics qui en dépendent (uniquement EP à caractère administratif, culturel ou scientifique)	Personnels relevant d'une carrière structurée en échelons : dernier arrêté de classement ou de promotion d'échelon NB : Pour les titulaires de l'enseignement supérieur : certificat indiquant la durée précise de la période d'exercice. Personnels hors carrière structurée : certificat indiquant la durée de la période d'exercice et la qualité de l'enseignant *Fonctionnaires titulaires : <u>Catégorie A</u> : document indiquant l'indice brut de l'échelon détenu et celui de l'échelon suivant <u>Catégories B et C</u> : copie du dernier arrêté de classement ou promotion d'échelon et document indiquant le temps de passage d'un échelon à un autre *Agents non titulaires : contrat ou certificat indiquant les dates précises des services accomplis, la quotité de travail et la catégorie (A,B ou C)

<u>- services en établissement privés :</u> - services effectifs d'enseignement accomplis dans un établissement d'enseignement privé ayant obtenu l'agrément rectoral, (hors enseignement supérieur privé) - services de direction accomplis dans les établissements sous contrat après le 15/09/1960 ➤ Services d'agent de l'Etat autres qu'enseignement, éducation, orientation ➤ Services de MI/SE - ASEN/AED – AESH - EAP (emploi d'avenir professeur) accomplis dans un établissement public ➤ Services de recherche accomplis dans un établissement public de l'Etat, sauf établissement à caractère industriel et commercial ➤ Fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel exercées par les bénéficiaires du congé sans traitement accordé aux stagiaires des corps suivants : agrégés, certifiés, PLP, P EPS. La prise en compte intervient à la fin du congé lors de la réintégration dans le second degré. ➤ Activités professionnelles (sans avoir la qualité d'agent public) NB : Les contrats emploi solidarité sont pris en compte dans l'activité professionnelle.	Certificat d'exercice indiquant : la durée précise de la période d'exercice, le statut de l'établissement (sous-contrat, hors contrat) et l'échelle de rémunération en qualité de maître du privé Cf § précédents * relatifs aux fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires Services accomplis dans une autre académie que Rennes : état des services avec durées précises et quotités horaires Certificat d'exercice précisant durée des services et qualité du chercheur Certificat d'exercice précisant la durée des services Copie du <u>certificat</u> de travail et / ou bulletins de salaire mentionnant : - Les dates de début et de fin des périodes d'activité - La quotité de travail (temps plein ou temps partiel)
--	---

Les fonctionnaires qui relèvent des dispositions du premier alinéa de l'article 7 et des dispositions des articles 8 à 10, 11-2 ou 11-3 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié par décret n°2023-729 du 7 août 2023, sont classées en application des dispositions qui leur sont le plus favorables.

Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions.

AU TERME DU DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX DE DEUX MOIS OUVERT A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE L'ARRETE DE CLASSEMENT CELUI-CI DEVIENT DEFINITIF.